



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COSLÉDÀÀ-LUBE-BOAST

Séance du 16 janvier 2026

Le seize janvier deux mille vingt-six, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Coslédàà-Lube-Boast, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sur la convocation de Monsieur Pascal BOURGUINAT, Maire, publiée sur le site internet le 12 janvier 2026 et transmise par voie électronique le 12 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pascal BOURGUINAT, Julie DUBOURDIEU, Pascale LACOSTE, Patrick JOUANNET, Raphaël LAUBUCHOUA, François MILET, Joël OFFICIALDEGUY, Nicolas POUTOU ;

Excusé(s) : Valérie DA SILVA

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : Joël OFFICIALDEGUY

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Autorisation pour ester en justice
- Ouverture anticipée des dépenses d'investissement
- Questions diverses

0 – Approbation du procès verbal du précédent conseil

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès verbal de la réunion du 2 décembre 2025.

1 – Délibérations

Délibération 2026-01 : Autorisation pour ester en justice

Le Maire rappelle que la Commune a conclu un bail commercial le 15 juin 2023 avec la SASU LA MAISON DES SAVEURS dont le Président est M. Jacques CANTEAU mais que le locataire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Il précise que l'article 25 du bail (clause résolutoire) donne la faculté à la commune d'obtenir la résiliation de plein droit le bail à défaut du non-respect d'obligations contractuelles qui doivent être stipulées dans le bail.

Il est proposé d'agir en justice en constatation de la résiliation du bail par l'acquisition de la clause résolutoire, pour les manquements expressément visés au contrat, et, à titre subsidiaire, en résolution ou résiliation judiciaire du bail sur le fondement du droit commun pour manquement grave aux obligations contractuelles.

L'acquisition de la clause résolutoire permet en cas de refus du locataire d'évacuer les lieux suite à une rupture du bail commercial, son expulsion pourrait avoir lieu sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire. L'ordonnance de référé constatant l'acquisition de la clause résolutoire et ordonnant l'expulsion constitue un tel titre exécutoire par provision de droit.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'habiliter à introduire une telle instance en référé par voie d'assignation, ou toute action au fond portant sur une demande de résolution ou résiliation judiciaire du bail commercial sur le fondement du droit commun.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à introduire une instance en référé devant le Président du Tribunal Judiciaire de Pau et/ou au fond et de poursuivre, le cas échéant, lesdites instances devant la Cour d'appel de Pau et la Cour de cassation.

DESIGNE Maître Fabienne BAUCOU, Avocat au Barreau de Pau, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette instance.

CHARGE le Maire de signer la convention d'honoraires à intervenir avec Maître Fabienne BAUCOU, Avocat au Barreau de Pau.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 20 janvier 2026

Publication : janvier 2026

Délibération 2026-02 : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 191 000.00 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Suite au changement d'éditeur et à l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte ouvert AGEDI, il convient de prévoir la dépenses liée à l'acquisition des logiciels de gestion de la gamme PROXIMA.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Acquisition de logiciels de gestion – gamme Proxima (comptabilité/finances, ressources humaines, assemblées délibérantes, Citoyens, état civil): 2 470.00 €.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour l'opération suivante :

- Acquisition de logiciels de gestion – gamme Proxima (comptabilité/finances, ressources humaines, assemblées délibérantes, Citoyens, état civil)

soit :

- 2 470.00 € au compte 2051 « Concessions et droits similaires ».

Membres en exercice : 9

Membres présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 22 janvier 2026

Publication : janvier 2026

2 – Questions diverses :

Néant.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2026-01 à 2026-02

N° Délibération	Titre
2026-01	Autorisation pour ester en justice
2026-02	Ouverture anticipée des dépenses d'investissement

Séance levée à 21 heures 45 minutes

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

Le secrétaire,
Joël OFFICIALDÉGUY

